



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 20 juin 2011
Réf. N° QP-27/11

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1459 du 20 mai 2011 de l'honorable Députée
Nancy Kemp-Arendt

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

**Réponse à la Question parlementaire n°1459 du 20 mai 2011 de l'Honorable Députée
Madame Nancy Kemp–Arendt**

La Question parlementaire donne lieu aux observations suivantes :

- Le Ministère de la Justice ne disposant pas de statistiques sur les adoptions qui auraient été faites au cours d'un contrat de partenariat enregistré par un des partenaires, le Ministre n'est pas en mesure de fournir des précisions à cet égard.
- Concernant le sort d'un enfant adopté en cas de décès de l'adoptant qui serait un partenaire engagé dans un partenariat, toute décision qui concerne le sort de cet enfant adopté prendra en considération l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux droits international et national. Ainsi le Code civil prévoit qu'en cas de décès de l'adoptant, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire ou ouverture d'une tutelle selon les cas. Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, sous les conditions prévues dans le code civil. Ce droit peut être exercé soit par un acte de dernière volonté soit par déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire. Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.
- Le projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption propose plusieurs mesures permettant de régler au mieux les relations entre l'adoption simple d'un enfant et le ou les adoptants engagés dans un partenariat enregistré. Le projet de loi prévoit l'ouverture de l'adoption aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 de sexe différent et de même sexe, ou encore l'ouverture de l'adoption de l'enfant du partenaire « Stiefkindadoption ».
- La question de l'honorable Députée de savoir si le Ministre de la Justice entend légiférer ne se pose plus alors qu'il a déposé le projet de loi n° 6172 en date du 10 août 2010 et qu'il appartient désormais à la Chambre des Députés de finaliser le projet.